

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, **AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11**; chez **HYP. BAUDOIN** et **RIGOT**, rue des Francs-Bourgeois-St.-Michel, N° 8; **M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET**, quai des Augustins, N° 57; **PICHON** et **DIDIER**, même quai, n° 47; **HOUDAILLE** et **VENIGER**, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les Départemens, chez les Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE MONTPELLIER (1^{re} chambre.)

(Correspondance particulière.)

(PRÉSIDENCE DE M. DE TRINQUELAGUE.)

Audiences des 10, 11 et 12 mars.

Testament singulier. — Double substitution.

La validité d'un testament qui transporte une fortune considérable à deux des héritiers naturels, au préjudice des autres, a été contestée par ceux-ci; et le procès qui s'en est suivi nous a enfin révélé cet acte tout entier, dont quelques indiscretions n'avaient fait connaître que les singularités les plus saillantes. Le testament est tel que, bien que la plupart de ses clauses n'importent en rien aux difficultés sérieuses qui se sont élevées, on nous saura gré de le rapporter tout entier.

Je soussigné, Noël Quet, dit Quetton, négociant, demeurant à Montpellier...

Art. 1^{er}. Je donne et lègue à la société des fidèles mes frères les pénitens blancs la somme de 600 fr., pour être employée à faire un bâton en argent sur lequel on mettra en grosses lettres qu'il a été donné par le frère Noël Quetton. Cette donation est faite sous condition qu'il assistera à mon enterrement au moins 200 frères, avec le chapelain, le bedeau en grand costume, ainsi que le suisse avec la croix d'argent. Faute par eux de se conformer aux conditions ci-dessus, rien.

Art. 2. Je donne et lègue à la société des fidèles les pénitens bleus la somme de 200 fr., sous condition qu'il assistera au moins 100 frères avec le chapelain, bedeau, suisse en grand costume, avec la croix d'argent. Faute par eux, etc., rien.

Suit une longue série de legs aux pauvres de sa paroisse et des autres paroisses et succursales de la ville, à divers établissemens pieux, au séminaire, aux divers hôpitaux, toujours sous la condition expressément répétée que les curés, vicaires, marguilliers, chapelains, directeurs, administrateurs, sœurs de la charité, abbés, élèves, pauvres, suisses et bedeaux en grand costume, assisteront à son enterrement.

Art. 12. Je donne et lègue à Farrouch, mon perruquier, la somme de 500 fr., en récompense de m'avoir bien écorché en me rasant. Cette donation est faite sous la condition qu'il assistera à mon enterrement, en habit noir et l'épée au côté. Faute par lui de se conformer, etc., rien (1).

Art. 1^{er}. M^{me} Quetton, née Louison Chauter (c'est la femme du testateur), m'ayant cent fois déclaré qu'elle ne voulait rien de moi, désirant me conformer à ses volontés, je déclare que je ne lui donne rien.

Art. 14. Je donne et lègue à Henriette Fovi de Gignac, actuellement avec moi, ma fidèle compagne, une pension sa vie durant de 600 fr. par an. Je lui donne de plus un de mes lits, deux matelas... à son choix. Cette donation est faite en récompense de m'avoir bien servi et soigné avec zèle et fidélité, pendant tout le temps que je l'ai eue avec moi. Cette donation est faite sous condition qu'elle ne servira plus; qu'elle se mettra en chambre pour se soigner; je la prie de se souvenir quelquefois de moi, de prier Dieu pour moi, afin qu'il me fasse misericorde.

Cette donation ou pension est faite sous condition qu'elle ne se mariera point; dans le cas contraire, à dater du jour où elle aura épousé, la pension cessera de lui être payée.

C'est ici que commencent les dispositions où les héritiers naturels ont cru voir une substitution prohibée.

Art. 17. En tous et chacun mes autres biens meubles et immeubles présens et à venir, je nomme et institue pour mon seul et unique héritier universel et général mon frère André Quet, dit Quetton, pour prendre possession de mes entiers biens et hérité après ma mort, d'après un inventaire-général qui en sera dressé en bonne forme, pour joir des revenus sa vie durant; et après sa mort mon cher neveu et bon ami Henri Quetton de Saint-Georges prendra possession de tous les biens que j'aurai laissés à mon frère; et si mon neveu venait à mourir avant lui et sans enfans légitimes, alors, après la mort de mondit frère, tous mes biens passeraient aux enfans de mes deux nièces, Elisabeth et Henriette, par égales portions.

(1) Il paraît que le vœu d'avoir un pompeux enterrement n'a pu être satisfait qu'en partie. D'un côté, les pénitens blancs ne voulurent pas s'y trouver avec leurs rivaux les pénitens pieux, MM. les curés et administrateurs des établissemens pieux, ayant consulté Mgr. l'évêque, furent dispensés par lui de satisfaire à la condition; quant au perruquier, les parens eux-mêmes le firent prier de s'en dispenser.

Art. 18. Je fais la condition expresse à mon cher neveu Henri Quetton Saint-Georges de ne jamais, sous aucun prétexte, quitter le nom de son père ni le mien, tenant beaucoup qu'il soit toujours porté dans ma famille. Déclarant que si, par malheur pour lui, il venait à le quitter pour ne se faire appeler que Henri Saint-Georges, mes autres parens pouvant le lui prouver tant par acte que par douze témoins au moins, tous gens d'honneur, alors par cette seule preuve tous les biens que je lui aurais laissés passeraient à mes plus proches parens.

Art. 19... Je prie mon héritier et ceux qui viendront après lui de conserver le bien que je lui laisse, l'ayant gagné à force de travail, peines et soucis.

Cet acte bizarre est dignement terminé par cette disposition: «Après ma mort, je lui fais la condition expresse de me faire mettre dans une caisse de plomb bien soudée et bien conditionnée; il en fera faire une seconde en bois de chêne, d'un pouce d'épaisseur, bien boîtée; on m'y mettra dedans avec la caisse de plomb. On mettra sur le cercueil une plaque en bronze sur laquelle on écrira en grosses lettres: Ici repose le corps de Noël Quetton, né un tel jour ET MORT DE MÊME.

Et d'après la promesse que m'a faite dans le temps ma belle-sœur, j'espère qu'elle me laissera enterrer dans la chapelle à l'Engarran, et que l'on me mettra à côté de mon cher frère et bon ami où il repose, d'après les peines et soins que je m'étais donnés en allant le chercher à Orléans où il était mort. C'est la seule consolation qui me reste de l'espérer que j'aurai de reposer à côté de mon meilleur et bon ami. C'est mon testament...

Une sœur et un frère du testateur, qu'il avait oubliés, dans son testament, en ont demandé la nullité, sur le fondement que la clause 17 ci-dessus contenait une double substitution, l'une simple et actuelle au profit de son neveu Henri Quetton Saint-Georges, et l'autre conditionnelle et subordonnée au prédécès de Henri, au profit des enfans de ses deux nièces Elisabeth et Henriette.

La prétention des héritiers naturels fut accueillie par le Tribunal de Montpellier, en ces termes:

Attendu que si l'on réfléchit avec attention sur l'ensemble des dispositions du sieur Noël Quetton, l'on voit qu'il a désiré et voulu que son bien restât entier dans les mains de ceux qu'il appelait à lui succéder; cela résulte des expressions de l'art. 17 de son testament: Je nomme et institue pour mon seul et unique héritier général et universel; de celles de l'art. 19: Je le prie, et ceux qui viendront après lui, de conserver le bien que je lui laisse; enfin encore et plus clairement de ces autres expressions du même art. 17: tous mes biens passeront aux deux enfans de mes deux nièces.

Attendu que, nulle part dans le testament, on ne voit qu'il ait disposé séparément de la nue propriété et de l'usufruit; que l'art. 17, est clair, précis et manifeste évidemment la pensée du testateur: il a nommé son frère André son seul et unique héritier universel et général; il a voulu que ce frère prît, après sa mort, possession de ses entiers biens et hérité; et s'il a voulu aussi qu'on constatât ce que c'étaient que ces entiers biens, c'est afin que son frère jouît des revenus sa vie durant, et qu'après sa mort il fût pris possession des entiers biens par son neveu Henri.

Il a donc donné à Henri ce qu'il avait donné à André; mais il lui a donné après la mort d'André, ordine successivo; après qu'André l'aurait possédé pendant sa vie, tunc temporis.

Les expressions mêmes qui fixent l'objet de la libéralité en faveur d'André sont celles-ci: prendra possession de mes entiers biens et hérité après ma mort pour jouir des revenus sa vie durant; les expressions mêmes qui fixent l'objet de la libéralité en faveur d'Henri, sont celles-ci: Prendra possession après la mort de mon frère de tous les biens que j'aurai laissés à mon frère; ce dont Henri doit prendre possession à la mort d'André, est donc absolument ce dont André a pris possession à la mort de Noël: si donc André n'avait eu qu'un usufruit à la mort de Noël, Henri, à la mort d'André, n'aurait eu qu'un usufruit; ce qui évidemment n'a pas été l'intention du testateur, qui parlant plus bas des enfans d'Elisabeth et d'Henriette, dit: tous mes biens passeraient aux enfans de mes deux nièces; tous mes biens, l'usufruit comme la nue propriété, passeraient aux enfans d'Elisabeth et d'Henriette, et il est évident que le testateur n'a voulu leur donner que la même chose qu'il avait donnée à Henri...

Attendu que de tout ci-dessus il suit que la clause du testament de Noël Quetton, relative à Henri Quetton Saint-Georges et aux enfans d'Elisabeth et d'Henriette, ne peut s'exécuter autrement que comme une substitution fidéicommissaire prohibée par l'art. 896 du Code civil; qu'ainsi c'est le cas d'annuler cette disposition, même à l'égard d'André Quetton, héritier institué.

Attendu que la solution donnée à la première question, dispense d'examiner si la deuxième partie de l'art. 17 renferme une substitution conditionnelle de même nature;

Par ces motifs, le Tribunal annule la disposition du testament du sieur Noël Quetton, contenue en l'art. 17, tant à l'égard d'André Quetton, héritier institué, qu'à l'égard d'Henri Quetton Saint-Georges, des enfans qu'il pourrait avoir un jour, et des enfans d'Elisabeth et d'Henriette qui lui sont subs-

titués; ce faisant, ordonne le partage de la succession en quatre portions égales.

(La fin à un prochain numéro.)

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE (2^e chambre.)

(Présidence de M. Chabaud.)

Audience du 25 mars.

La veuve Paulaki contre M. David, ex-consul de Smyrne.

Une demande en paiement d'un loyer fait à Smyrne a donné lieu à des détails sur cette ville, dignes de quelque intérêt.

Entourée des quartiers des Turcs, des Grecs, des Arméniens, des Nestoriens et des Juifs, la rue Franque, qu'habitent les Européens, a besoin d'être garantie par la présence des consuls des diverses nations de l'Europe; aussi y ont-ils presque tous leur maison consulaire, où flotte le pavillon protecteur. Mais la nécessité de fuir les maladies pestilentielles qui, dans les temps des fortes chaleurs, affligent la ville, oblige à rechercher les maisons de plaisance situées au milieu des jardins que le gouverneur Kiatix-Zaadé, décapité en 1816, a fait élever là où jadis on ne voyait qu'un vaste terrain sablonneux. M. David, nommé consul-général en 1820, s'installa d'abord dans la maison destinée au consulat dans la rue Franque; mais, peu de temps après, il loua la campagne de Kiatix-Zaadé, qui avait pris le nom de Koulé Marraccini. Il y était en 1822, lorsque les Grecs prirent les armes pour reconquérir leur liberté, dont les Anglais semblent avoir fait leur affaire. Cette insurrection exposait les européens établis à Smyrne aux représailles des Turcs, qui soupçonnaient les Francs d'être favorables aux Grecs. L'attaque de l'île de Chio, et la flotte turque, que Canaris venait d'incendier non loin du rivage de Smyrne, augmentaient les terreurs des Européens. Il était important alors pour les consuls de ne point se séparer de leurs compatriotes. M. David sentit la nécessité de quitter sa maison de campagne pour revenir dans la rue Franque. Le Persan Paulaki avait dans cette rue une belle maison; il était placé sous la protection de la France, et son fils avait même demandé à cette époque d'être naturalisé français; M. David lui écrivit le 13 janvier 1822 et lui proposa de louer sa maison pour le consulat.

«Les événemens politiques qui se préparent, disait-il, exigent peut-être que je sois plus rapproché des Turcs pour garantir le quartier Franc. Votre belle maison est extrêmement favorable à ce plan de salut des européens. Pourriez vous, Monsieur, sans vous gêner, sans déranger personne de votre honorable famille, mettre cette maison à ma disposition pour un temps que vous limiterez vous-même? J'y placerais provisoirement le consulat de France, je la couvrirais de son pavillon respecté et qui ne peut être que l'allié du pavillon Ottoman; je vous la rendrais exactement, et dans le meilleur état, au terme convenu. Je paierais ce que vous auriez fixé, et je conserverais beaucoup de reconnaissance d'un service que vous auriez rendu, non seulement à moi, mais encore à mes nationaux, et peut-être même à tous les européens de Smyrne.»

M. Paulaki répondit à cette lettre par l'offre de céder sa maison gratis, en considération de l'utilité que cette concession devait avoir pour lui-même et pour tous. M. David y installa le consulat; mais il garda le Koulé Marraccini, où il allait passer une partie de la belle saison. Peu de temps après mourut Paulaki père, et son fils, naturalisé français, était venu à Paris. Le gouvernement turc le considéra comme émigré, sa maison était menacée, la présence du consul arrêtait seule les mesures dont cette propriété semblait devoir être l'objet. En 1825, Paulaki fils mourut à Paris; à cette époque M. David quitta sa maison de campagne, et alla demeurer tout-à-fait au consulat; jusque-là l'influence du consul avait protégé la maison de Paulaki; mais, après le décès du propriétaire, le gouvernement turc en provoqua la vente; elle fut adjugée à Soliman-Aga, chef de la douane à Smyrne. Le consul devint le locataire de Soliman, au prix de 8000 piastres turques, ou 4,800 fr. par an. Quelque temps après M. David ayant été rappelé en France, M^{me} veuve Paulaki lui a demandé le paiement des loyers depuis 1822, s'élevant à 29,585 piastres, ou 17,750 fr., à raison de 8000 piastres par an.

M^o Baroche, avocat de la dame Paulaki, a dit que la cession gratuite faite par M. Paulaki père n'était que pour six mois, et qu'après ce délai, M. David demandant à prolonger sa jouissance, il avait été convenu du prix de 8000 piastres; ce prix est le même que celui que M. David a payé au nouveau propriétaire Soliman-Aga. L'avocat ajoute que si M. David avait conservé le Koulé-Marraccini, ce n'était que comme maison de plaisance; le consulat, la garde des janissaires et le pavillon français étaient dans la rue Franque, et toute sa protection n'a abouti, en

résultat, qu'à la vente, au profit de l'état, de la maison occupée par le consul.

M^e Caille, avocat de M. David, a soutenu qu'aucune limite n'avait été mise à la cession gratuite de la maison; que cette cession n'avait été faite que pour le consulat, mais que M. David avait conservé son habitation au Koul-Marraccini. Ce n'était pas là une maison de plaisance, car le consul en avait loué une, comme tous les riches négocians européens, au Bournabat. L'avocat a reconnu néanmoins qu'en 1825 M. David avait fixé dans la maison de la rue Franque son habitation principale; aussi des offres de 1637 fr. ont-elles été faites pour le prix de la location à cette époque jusqu'au jour de la vente.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. Menjot de Dammartin, en l'absence d'un titre justifiant la location, a déclaré les offres bonnes et valables, et condamné la veuve Paulaki aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — (Audience du 19 mars.)

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

À la Guyane un avocat peut-il remplacer un conseiller absent, dans une Cour d'assises? (Rés. aff.)

Maria Rata, dite Jésus, et Cypriano de Nascimento, colons de la Guiane, ont été condamnés par la Cour d'assises de cette colonie, à cinq ans de réclusion, Cypriano comme coupable d'avoir volontairement donné des coups au mulâtre Julien Joseph; Maria Rata comme complice du même crime.

Maria Rata s'est pourvue contre cet arrêt. Elle fondait son pourvoi sur ce que la Cour d'assises était illégalement composée; et cette composition illégale résultait, selon elle, de ce qu'un avocat avoué aurait été adjoint à la Cour d'assises en remplacement d'un conseiller-auditeur malade.

La question s'élève sur les articles 253 et 417 du Code criminel en vigueur à la Guyane, combinés avec les art. 53, 56 et 164 de l'ordonnance du 29 décembre 1828, qui trace le mode d'exécution de ce Code.

M. l'avocat-général a conclu au rejet du pourvoi. Il a pensé que l'art. 164 précité, qui dispense les avocats-avoués d'être assesseurs, n'avait eu pour objet que de les exempter d'une charge; mais que comme ils pouvaient être appelés à faire partie de la Cour d'assises, à un autre titre que celui d'assesseurs, l'on ne pouvait, pour les priver de ce droit, invoquer la disposition de l'art. 164. Il s'est prévalu de l'usage constamment suivi en matière civile, de compléter le nombre de juges nécessaire pour composer un Tribunal, par l'avocat le plus ancien selon l'ordre du tableau. Enfin il a dit que cette adjonction, quoiqu'elle ne résultant pas d'un texte précis, devait surtout être tolérée dans un pays où la fréquence des maladies occasionées par l'insalubrité du climat pouvait souvent interrompre l'administration de la justice.

La Cour :

Attendu que si les lois de la métropole autorisent l'appel d'un avocat pour compléter un Tribunal, à plus forte raison doit-il en être ainsi à la Guyane, où les circonstances rendent cet appel plus nécessaire;

Rejette.

— L'administration des douanes peut-elle être condamnée aux dépens d'un procès criminel intenté contre un de ses agens, renvoyé de la plainte? (Rés. nég.)

Des poursuites avaient été dirigées d'office, par le ministère public, contre un employé des douanes, prévenu d'avoir blessé d'un coup de fusil le sieur Wehl. Par jugement du Tribunal correctionnel de Weissenbourg, l'accusé fut déclaré non coupable; mais la régie des douanes fut condamnée aux dépens.

L'administration, qui jusqu'alors n'avait pris part à la procédure que pour autoriser la mise en jugement du prévenu, interjeta appel de la disposition relative aux dépens, devant le Tribunal correctionnel de Strasbourg, qui confirma. Pourvoi.

La régie a soutenu qu'en principe général les parties civiles seules sont passibles des frais; qu'elle ne s'était point portée partie civile; qu'elle ne pouvait être considérée comme telle, parce qu'elle n'avait aucun intérêt à la condamnation de son préposé; qu'elle ne pouvait avoir d'intérêt qu'à son acquittement et non à sa poursuite; qu'en fait, à supposer l'administration responsable dans l'espèce, aucune responsabilité n'eût pu l'atteindre, puisque l'accusé avait été acquitté.

La Cour :

Attendu que la régie ne s'était point portée partie civile; Casse et annulle.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS (6^e chamb.)

(Présidence de M. Lefebvre.)

Audience du 25 mars.

Plainte en diffamation de MM. les ducs Decazes, de Maille, d'Escars, et de M. le lieutenant-général Paultré, comte de la Mothe, contre le soi-disant baron de Saint-Clair, auteur d'une brochure ayant pour titre : Révélations sur l'assassinat du duc de Berri.

Il y avait long-temps qu'une affluence aussi considérable ne s'était pressée dans l'étroite enceinte du Tribunal de police correctionnelle. Les noms célèbres des plaigians, les graves intérêts qui allaient être mis en cause, les dépositions qu'on allait recueillir de part et d'autre, étaient un puissant aiguillon pour la curiosité. A ces motifs d'intérêt s'en joignait un autre : on savait que la prévention, appuyée sur les plus honorables témoignages, devait élever contre le baron de Saint-Clair une question d'identité fort grave, tendante, si elle était admise, à réduire le noble baron, qui, dans sa brochure, fait remonter son origine jusqu'aux degrés les plus élevés de la hiérarchie sociale, au simple rang, au nom modeste de l'officier Mac-Leane, déserteur écossais.

A une heure le prévenu est amené sur le banc par des gendarmes. Malgré le cautionnement de 50,000 fr. en billets de banque qu'il a déposés, il est encore détenu par suite de l'opposition formée par les parties civiles à l'ordonnance de mise en liberté provisoire. M. Barbier, imprimeur de la brochure, est également prévenu. Le soi-disant baron de Saint-Clair (ainsi que le qualifie l'ordonnance de mise en prévention), est un homme grand, maigre, à la figure allongée, à l'air flegmatique. Ses cheveux très blonds sont hérissés sur sa tête. Il a de longues moustaches de la même couleur. Ses yeux, petits et inégaux, semblent, à son arrivée, être éblouis par la clarté du jour. Il a la main droite entourée d'une espèce de demi-gantelet en fer. Il jette des yeux assurés sur l'auditoire, et son regard prend un caractère de dédaigneuse colère à la vue de plusieurs témoins assignés pour déposer contre lui, et qui sont placés non loin de son banc.

Il déclare se nommer Charles-Ferdinand, baron de Saint-Clair, être âgé de 49 ans, ancien colonel de cavalerie, né à Landau (Alsace).

L'accent du prévenu est très-prononcé, et se rapproche beaucoup de celui des Anglais. Il porte à sa boutonnière des rubans de diverses couleurs.

M. Levavasseur, avocat du Roi, expose que le prévenu, soi-disant baron de Saint-Clair, est renvoyé devant le Tribunal pour la publication d'une brochure ayant pour titre : *Révélations sur l'assassinat de Mgr. le duc de Berri, suivies des pièces justificatives*, et de laquelle il résulterait que MM. les ducs Decazes, de Maille, d'Escars, que MM. le comte Lyon et le comte de la Mothe auraient directement concouru à l'assassinat du duc de Berri. Ces messieurs ont porté plainte et se sont constitués parties civiles. Dans l'instruction, des doutes se sont élevés sur l'identité du soi-disant baron de Saint-Clair. C'est sur ces divers points que le Tribunal aura à prononcer.

Les plaigians ne comparaissent pas en personnes à l'audience. Ils se sont fait représenter par un avoué. M^{es} Heunequin, Dupin jeune, Bonnet fils, plaident pour eux.

M^e Delaborde, avocat, demande une remise à quinze jours pour le baron de Saint-Clair, qui, dit-il, n'a pas eu le temps de préparer sa défense, qui a des pièces importantes à se procurer, et qui ne peut le faire dans l'état de détention où il se trouve. « Quant à la question d'identité, dit l'avocat, il n'y a plus à s'en occuper; elle a été écartée par ordonnance de la chambre du conseil. »

M. le président : Le Tribunal est dans l'intention de procéder d'abord à l'interrogatoire du prévenu. Vous présenterez votre observation lorsque le premier témoin sera appelé.

M^e Hennequin : Il y a dans ce que vient de dire l'avocat de M. de Saint-Clair, une question préjudicielle et une demande à fin de remise. Je ferai d'abord remarquer que l'état d'arrestation n'est pas un obstacle à ce que le prévenu prépare ses moyens de défense, et se procure les pièces justificatives dont il peut avoir besoin. Le Tribunal comprend parfaitement l'intérêt de ce procès. Il importe aux personnes diffamées que l'auteur de la diffamation soit présent aux débats. Ce serait pour elles un malheur immense que la disparition du prévenu. Il faut que dans l'intérêt de la vérité le débat soit contradictoire, et le dépôt fait de 50,000 fr. de cautionnement ne nous parait pas suffire pour calmer nos craintes à cet égard. C'est pour cela que nous avons formé opposition à l'ordonnance de la chambre du conseil, qui accordait la liberté provisoire. Nous prouverons que le prévenu n'est pas dans le cas de l'obtenir.

» L'auteur de la brochure doit nécessairement être prêt à se défendre. Je dirai qu'il a eu toute sa vie pour s'y préparer. Il a dû songer à sa justification du moment où il a rédigé un écrit qui devait provoquer, il le savait bien, une action judiciaire. Il est véritablement le demandeur, le diffamateur; il n'a pas de droit à obtenir de remise.

M^e Delaborde : La défense est un droit sacré. Je dois donc m'attendre à être, dans cet intérêt, protégé par les avocats comme par le Tribunal. M^e Moret doit d'ailleurs être chargé de la défense. Il n'a pu jusqu'à présent avoir communication du dossier. On craint que M. le baron de Saint-Clair ne se sauve; il ne l'a pas fait alors qu'il aurait pu aisément, puisqu'il a été averti des poursuites qui allaient être dirigées contre lui.

Le prévenu : Le Drapeau blanc du 13 février annonçait mon arrestation lorsque j'étais encore en liberté. Cette affaire, Messieurs, regarde toute la France....

Le Tribunal, après une courte discussion entre les avocats des parties civiles et celui du prévenu, rend le jugement suivant :

Attendu que la demande en liberté provisoire est indépendante du fond, le Tribunal, sans s'arrêter à la demande à fin de remise, ordonne qu'il sera passé outre aux débats du fond, sauf à accorder au prévenu telle remise qu'il appartiendra pour préparer sa défense.

M. le président : Vous avez dit vous nommer Charles-Ferdinand, baron de Saint-Clair, ancien colonel de cavalerie, né à Landau (Alsace). Quels sont les noms et qualités de vos parens?

Le prévenu, après avoir déclaré leur noms et qualités : Il y a sur ce que vous me demandez force de chose jugée. La Cour d'assises de Dijon a prononcé le 25 novembre 1826 sur mon identité.

M. le président : La Cour d'assises a prononcé sur l'accusation de faux qui était dirigée contre vous; elle n'a rien jugé sur votre état. Il vous eût été facile d'aller à Landau et de lever votre acte de naissance.

Le prévenu : J'ai déposé ce titre au ministère de la guerre.

M. le président : Dans votre procès devant la Cour d'assises, vous avez été accusé d'avoir produit un extrait de naissance falsifié; vous avez prétendu que cet acte argué de faux n'avait pas été produit par vous, mais bien par vos ennemis, pour vous perdre. Vous avez été

acquitté. Comment expliquez-vous que cet acte ait été produit?

Le prévenu : Je ne puis m'expliquer comment on a produit cette pièce, qui ne m'appartenait pas.

M. le président : Vous avez été acquitté sur ce point; le tribunal n'a plus à s'en occuper. Voici maintenant un second acte de naissance duquel il appert que vous êtes né le 5 novembre 1779 de Charles-Gédéon de Saint-Clair, colonel d'un régiment suédois. Est-ce cet acte-là que vous avez produit au ministère de la guerre?

Le prévenu : Je n'en sais rien : je me réfère au certificat que j'ai produit à la commission des émigrés au ministère de la guerre.

M. le président : On a fait faire des recherches à Landau : il en résulte que personne du nom de Saint-Clair n'y a existé en aucun temps, que personne du nom de Saint-Clair n'a jamais été inscrit au registre des baptêmes. Il y a plus, les deux actes produits, celui qu'on argue de faux, et celui que je tiens en ce moment, portent tous deux la signature Renaud, curé. Il a été établi qu'il n'y a jamais eu à Landau, à l'époque indiquée, de curé ni de prêtre qui s'appelât Renaud.

Le prévenu : Il y a, M. le président, de la part de ceux qui me poursuivent, un grand motif à m'avilir.

M. le président : A l'appui de tous ces faits, vous allez entendre des témoins qui vont déclarer que vous n'êtes pas Charles-Ferdinand de Saint-Clair, colonel, mais bien le nommé Mac-Leane, Ecossais, et que vous avez servi sous ce dernier nom aux Grandes-Indes, en Portugal et ailleurs, dans un régiment anglais.

Le prévenu : Je répète que mes ennemis ont le plus grand intérêt à me perdre et à m'avilir. Rappelez-vous d'ailleurs la fameuse affaire Lesurque qui fut sacrifié pour un autre....

M. le président : Puisque devant la Cour d'assises de Dijon votre état avait été contesté, vous aviez le plus grand intérêt à vous procurer votre acte de naissance et à aller pour cela vous-même à Landau.

Le prévenu : Je ne l'ai pas cru nécessaire; j'ai cru que l'arrêt d'une Cour d'assises était souverain. D'ailleurs, je produirai des témoins;... M. le duc d'Esqueville, M. le prince de Rohan, qui m'ont connu depuis 1795.

M. le président : Vous avez fourni des pièces, et notamment des certificats signés par le général Diebitsch. Ces certificats, ces pièces ont été vérifiées par la voie diplomatique; les signatures sont fausses. Il est vrai que vous avez dit que c'étaient vos ennemis qui avaient mis ces pièces dans votre dossier; vous avez été acquitté.

Le prévenu : J'ai fait plus, M. le président, j'ai produit devant la Cour d'assises un certificat de M. le général Partouneaux sous les ordres duquel j'étais au passage de la Bérésina.

M. Levavasseur : Comment le prévenu s'était-il procuré l'acte de naissance qu'il a produit à la commission des émigrés, et qui n'est pas, selon lui, l'un de ceux qui sont en ce moment au dossier?

Le prévenu : Il était dans les papiers que m'avait envoyés ma mère.

M^e Dupin jeune : je prie le prévenu de bien préciser l'époque de sa naissance.

Le prévenu : Le 16 octobre 1780.

M^e Dupin : Quel est le nom du régiment dans lequel il était au service la Russie?

Le prévenu : Les hussards de Grodno.

M^e Dupin : Je me servirai de ces circonstances.

M^e Delaborde : Je prie M. le président d'interroger maintenant le prévenu sur sa carrière militaire.

Le prévenu : Je suis entré en 1795 dans le 5^e escadron des chasseurs nobles de l'armée de Condé. En 1794 j'étais lieutenant des hussards de Rohan; je passai ensuite comme aide-de-camp au service d'Angleterre. J'étais en Espagne en 1802; je suis ensuite parti pour la Russie. Je suis entré en France en 1814; j'ai perdu trois côtes à l'affaire de Troyes.

M. le président : Où avez-vous été nommé colonel?

Le prévenu : J'ai été colonel au service de la Russie en 1812.

Interrogé sur la publication de la brochure, le prévenu s'en reconnaît l'auteur. Il déclare l'avoir composée de concert avec un jeune homme qui corrigait les fautes de rédaction. Il n'a donné le manuscrit à l'imprimeur qu'au fur et à mesure, six feuilles à six feuilles.

M. le président : Dans cette brochure, vous présentez Louvel comme l'instrument de la mort du duc de Berri. Vous présentez certains personnages, placés dans les premiers rangs de la société, comme étant les véritables auteurs de ce crime. Ce sont là des accusations extrêmement graves. Cependant on voit dans votre brochure que tout votre récit repose sur une révélation qui vous aurait été faite à la Conciergerie par un individu que vous nommez Buiéma, et que la procédure qui le concerne désigne sous le nom de Azien Brinck.

Le prévenu : Buiéma est le nom de sa famille.

M. le président : On a entendu la mère de Brinck; elle a déclaré ne s'être jamais appelée Buiéma et n'avoir jamais entendu prononcer ce nom. Il y a plus : vous présentez le père de ce Buiéma comme le commandant d'un régiment de hussards qui vous aurait sauvé la vie. Or, il résulte des informations prises chez la mère de ce Buiéma est marchande d'herbes, et son père jardinier-fleuriste. (On rit.)

M. le président, continuant l'interrogatoire, fait observer au prévenu que rien ne prouve qu'il ait rien écrit des prétendues révélations de Brinck-Buiéma à M. le duc de Maille, à M. Clermont Lodève. « Vous produisez, il est vrai, des accusés de réception de ces Messieurs; mais ces réponses sont vagues et ne mentionnent rien des lettres que vous prétendez leur avoir écrites. Il y a une autre circonstance bien digne de remarque (Mouvement d'attention) : reconnaissiez-vous cette lettre que vous avez écrite au ministre de l'intérieur le 14 mars? »

Le prévenu regarde long-temps la lettre à l'aide d'un

gros lorgnon ; il la tourne et la retourne en tous sens , et finit par dire que cela ressemble beaucoup à son écriture.

M. le président : Les révélations que, suivant vous, ce nommé Buiéma vous aurait faites, sont du 12 mars. Par ces révélations il vous signalait le ministre de l'intérieur, M. Decazes, comme le provocateur, l'auteur du complot. Voici cependant en quels termes vous lui écrivez deux jours après, le 14 mars :

..... Je me rappelle les bontés de votre Excellence en 1816... Je n'ai pas démerité des bontés de votre Excellence. Si j'eusse pu avoir le bonheur que l'honneur d'une audience m'eût été accordé, je me serais aisément lavé de toutes les calomnies dont on m'a poursuivi, devant un ministre connu par sa justice... Je compte sur la justice et la bonté connue de votre Excellence.

J'ai l'honneur d'être avec les sentimens de la plus haute considération, votre très dévoué serviteur, etc.

(La lecture de ces fragmens de la lettre du prévenu excite au plus haut point la surprise de l'assemblée. Cependant son flegme ne s'est pas un instant démenti.)

M. le président : Qu'avez-vous à répondre à cette lettre, comment l'expliquez-vous ?

Le prévenu, souriant : Rien, rien du tout... C'est impossible. Je me suis broillé, sans doute, de date... autrement c'est impossible. Je me suis broillé dans les dates.

M. le président : Vous annoncez dans votre brochure qu'il y a une personne qui a des pièces probantes, des preuves en main... Il était de votre intérêt, et la prudence vous en faisait un devoir, de vous munir de ces pièces.

Le prévenu : J'ai fait sommation à la personne de me remettre ces pièces ; ma sommation est restée sans effet.

M. le président : Vous avez été jusqu'à dire que Buiéma avait encore le poignard qui lui avait été donné pour l'assassinat ?

Le prévenu froidement : C'est lui qui me l'a dit.

M. le président : Quelle est la personne dépositaire de ces pièces, personne que vous ne désignez que par une initiale ?

Le prévenu : Voulez-vous que je la nomme... le voulez-vous ?... c'est M. Paris, libraire à Lyon.

M. le président : C'est lui qui est dépositaire des pièces ?

Le prévenu : Oui.

M. le président : M. le duc Decazes a reçu une lettre anonyme par laquelle on l'avertit de la publication de la brochure, et on l'invite à n'épargner aucun sacrifice pour en empêcher la circulation.

Le prévenu : C'est sans doute un de mes amis qui a de grandes obligations à M. Decazes, qui aura écrit cette lettre. Pour moi, j'y suis totalement étranger.

M. Levassieur : Comment se fait-il qu'ayant eu connaissance des auteurs véritables de l'assassinat du prince, vous n'avez pas fait vos efforts pour être admis à déposer devant la commission de la Chambre des pairs ?

Le prévenu : Je n'avais aucune pièce, je n'avais rien d'écrit. J'attendais toujours qu'on me fit appeler.

M^e Hennequin : Voulez-vous demander au prévenu s'il connaît un sieur Petit ?

Le prévenu : Oui, je connais un Petit.

M^e Hennequin : Ce Charles Petit a écrit à M. le duc de Maillé que la brochure allait paraître. Il l'invite dans son intérêt à tout faire pour en empêcher la publication.

Le prévenu : Je déclare devant Dieu que ce M. Petit n'a jamais en mission de moi pour écrire cela.

M. Barbier, imprimeur, est interrogé. Il déclare n'avoir pas pris connaissance de la brochure. Le titre, loin de l'effrayer, l'a rassuré ; il n'a pu voir là que l'ouvrage d'un homme attaché à la famille royale. Il n'a jamais pensé qu'il pût y avoir pour lui du danger à imprimer cette brochure.

L'audition des témoins commence. Le premier est M. Louis-Pentaléon, comte de Noé, pair de France. Il dépose en ces termes :

« J'émigrerai à l'âge de 14 ans ; je fus relégué dans l'Inde, où j'eus le bonheur d'obtenir de l'emploi au service d'Angleterre ; j'ai connu là le prévenu. La première fois que je le vis, c'était à Columbo, dans l'île de Ceylan ; j'étais alors dans l'état-major de l'armée anglaise ; le prévenu était dans la même garnison que moi : je le voyais très souvent.

M. le président : Sous quel nom était-il connu ?

M. le comte de Noé : Il se nommait Mac-Leane, capitaine au 78^e régiment. Je perdis de vue cet individu. Je fus forcé de quitter l'Inde ; je revins en Angleterre, dans l'île de Wight ; je retrouvai là le prévenu ; il vint me voir comme une ancienne connaissance. M. de Noé, dit-il, je vous ai connu dans l'Inde ; présentez-moi au général qui commande ici, ainsi qu'à l'aide-major de la place. » J'y consentis. Au moment où nous allions sortir de chez ce dernier, Mac-Leane lui dit : « J'aurais une faveur à vous demander. J'ai malheureusement perdu mes papiers (car le prévenu perd toujours ses papiers) ; j'ai servi dans l'armée portugaise : voudriez-vous me rendre le service de me donner un certificat pour des blessures que j'ai reçues ? » Le major fit quelques difficultés ; puis il ajouta : « Puisque vous êtes présenté par mon ami, je vais vous délivrer ce certificat ; ditez-moi. Quelles sont ces blessures ? — La première, dit-il, est à l'œil. — Il paraît cependant que vous avez l'œil parfaitement sain. — Je n'y vois pourtant rien comme cela (et il fermait l'un de ses yeux de sa main droite). » Sur cette indication, l'aide-major donna le certificat demandé... J'appris plus tard qu'à l'aide de ce certificat il s'était fait délivrer deux pensions à Londres. Je sus même que l'une de ces prétendues blessures, celle du bras droit, n'était autre chose qu'un coup de bâton reçu dans une rixe par le prévenu, à Goa, sur la côte de Malabar.

« Quelque temps après, l'aide-major, dont je viens de parler, me dit : « Vous m'avez fait faire une belle connaissance ; les certificats que j'ai délivrés à ce Mac-Leane

sont faux, et il va pour cela paraître devant un Conseil de guerre. »

« Pendant que ce procès s'instruisait, Mac-Leane s'amouracha d'une demoiselle qu'il épousa le 1^{er} mai 1815, à la paroisse de Karisburk. Quelques jours après, et au moment où le Conseil de guerre allait s'assembler, il décampa, et voici le journal de la police anglaise, où il figure au nombre des déserteurs. (Le témoin donne lecture du signalement qui accompagne cette indication ; ce signalement se rapporte parfaitement au prévenu.)

M. le comte de Noé continue : « Je n'entendis plus parler de Mac-Leane pendant quelques années. Je me trouvais un jour aux Tuileries, sur la terrasse des Feuillans. J'ai l'ouïe fort délicate ; j'entendis derrière moi une voix que je reconnus tout de suite ; je me retourne, et à ma grande surprise je vois Mac-Leane. Il était alors habillé d'une manière tout-à-fait différente. Comme Français, je ne pus sans indignation le voir revêtu d'un uniforme de colonel, et décoré du signe de l'honneur. Il rougit en me voyant et se perdit aussitôt dans la foule.

« Un jour, il y a de cela sept ans environ, j'étais dans la tribune des pairs à la Chambre des députés. A mon grand étonnement je vis encore ce Mac-Leane, ou cet homme que j'avais si long-temps connu sous le nom de Mac-Leane. Étonné, je le regarde, je le toise. Déterminé à ce qu'il ne restât pas parmi nous, je marche vers lui ; mais il quitte la place et descend l'escalier quatre à quatre. Je ne pus l'atteindre. »

Le prévenu se lève et veut parler.

M. le président : Faites silence, vous répondrez.

M. le comte de Noé : Le prévenu (car c'était bien lui) portait plusieurs rubans à sa boutonnière ; je me rendis à la Légion d'Honneur et je m'assurai qu'il n'y avait pas sur les contrôles d'individu du nom de Mac-Leane. Je fus long-temps sans entendre parler de cet homme que j'appellerai toujours Mac-Leane. Je me rappelle cependant qu'un de mes amis, un Anglais qui habitait Versailles, m'écrivit pour me prier de m'intéresser à un certain baron de Saint-Clair, qui habitait aussi cette ville. Je remercie Dieu de ne pas avoir cédé à ses desirs ; car il en serait résulté que, deux fois dans ma vie, cet homme aurait exploité mes recommandations.

« Il y a quelque temps, dinant au château avec le duc de Polignac, la conversation tomba sur l'ouvrage du prétendu baron de Saint-Clair. Je lui demandai s'il ne pourrait pas me donner le signalement de cet individu. Il m'en fit alors un portrait si bien dessiné, que je ne balançai pas ; je m'écriai : « C'est mon Mac-Leane, c'est mon homme. » Je me dis alors : je vais aller acheter sa brochure, et je m'assurerai par mes yeux de cette identité. J'y allai en effet. Le baron de Saint-Clair était sorti. J'y retournai. On me dit qu'il y était. Je moutai au premier étage, où je vis quatre individus occupés à écrire, à se chauffer et à ranger des papiers. Mon Mac-Leane n'était pas du nombre. Je demandai si M. le baron de Saint-Clair était là. On me dit qu'on allait l'appeler. Je me tenais à la porte, les bras croisés. En le voyant, je fus convaincu. « Votre nom, lui dis-je, n'est pas Saint-Clair ? — Si, Monsieur, je n'ai pas d'autre nom, me répondit-il avec son accent écossais. — Vous avez servi dans le 78^e régiment ? — Jamais. — Vous avez été dans l'Inde ? — Jamais. — Je me retirai.

« Je fais cette déposition dans l'intérêt général de la société et dans celui de mes honorables collègues, diffamés si outrageusement, qu'il est du devoir de tout honnête homme de dévoiler un tel accusateur.

M. le président au prévenu : Qu'avez-vous à répondre ?

Le prévenu : J'ai répondu à tout cela dans mon premier procès. Je produirai des témoins.

Le second témoin est M. Gorwood, lieutenant-colonel anglais. « Dans l'automne de 1811, dit-il, j'étais lieutenant dans le 52^e régiment de l'armée anglaise. Le prévenu est venu joindre un régiment portugais ; il avait alors le grade de major ; il avait la réputation d'être un grand blagueur. Il m'a obsédé long-temps de ses importunités. L'automne suivant, je fus placé dans une division légère, et je quittai les lieux où était le major Mac-Leane (c'est ainsi qu'on le nommait.) J'eus l'occasion, quelque temps après, de demander des nouvelles de ce Mac-Leane, on me dit qu'il s'était montré tellement poltron qu'on avait été obligé de le renvoyer de l'armée. J'ai plus tard entendu dire qu'il avait été mis sur le journal des voleurs et des déserteurs de l'armée.

Le prévenu : Je n'ai qu'une chose à répondre ; j'espère que la magistrature respectera ce qui a déjà été jugé. La Cour royale de Dijon a prononcé sur mon identité.

M. Gorwood : Il y a deux mois environ, je vis à Paris M. de Saint-Clair, colonel de chasseurs.

M. le président : Est-ce du prévenu que vous voulez parler ?

M. Gorwood : Non, Monsieur, c'est un colonel anglais qui s'appelle de Saint-Clair, et qui a été en Portugal major du 5^e régiment.

M. le Président : C'est justement celui dont le prévenu prétend avoir fait partie, comme major, en Portugal. Vous êtes sûr que ce colonel, que vous avez vu il y a deux mois, était major au 5^e régiment et que ce n'est pas le prévenu.

Le témoin : J'en suis bien sûr ; ce n'est pas ce Monsieur-là ; c'est un colonel anglais qui s'appelle de Saint-Clair.

M. le président : Savez-vous où est maintenant ce colonel anglais ?

Le témoin : Il est reparti pour l'Angleterre. On pourrait avoir de ses nouvelles à l'ambassade anglaise. C'est le vrai colonel de Saint-Clair. (Mouvement.)

« Cette déposition semble faire plus d'impression que les autres sur le prévenu ; cependant son trouble apparent n'est que passager. Il se remet promptement, et se borne à répondre : « Je m'en réfère à ce que j'ai dit. Je maintiens ma déclaration. »

L'avocat du prévenu prend des conclusions tendantes à ce qu'il ne soit pas donné suite à ces dépositions, qui

ne roulent que sur des faits d'identité déjà jugés par la Cour d'assises et par l'ordonnance actuelle de mise en prévention.

Le Tribunal, après en avoir délibéré, rend le jugement suivant :

« Attendu que l'ordonnance qui renvoie devant le Tribunal Charles-Ferdinand, se disant baron de Saint-Clair, n'a rien préjugé sur le véritable nom du prévenu ; qu'il en est de même de l'arrêt de la Cour d'assises ;

« Attendu que cette Cour, en acquittant l'individu traduit devant elle sous le nom de Charles-Ferdinand, baron de Saint-Clair, ne l'a acquitté que du crime de faux, et n'a rien préjugé sur ses véritables noms et qualités ;

« Attendu qu'il appartient au Tribunal de savoir quel est le prévenu sur le sort duquel il est appelé à statuer ;

« Ordonne qu'il sera passé outre.

M. Fry, ancien major anglais, affirme également avoir connu le prévenu en Egypte, en 1801, et à Goa, en 1808, sous le nom de Mac-Leane. Quoique vingt années se soient écoulées, le témoin est encore frappé de la ressemblance du prévenu avec ce Mac-Leane. Cette ressemblance lui paraît encore plus parfaite qu'elle ne lui avait d'abord paru chez le juge d'instruction.

Le prévenu : Je n'ai rien à dire. Je produirai des témoins du contraire.

M. James Knocs, officier anglais, reconnaît également le prétendu baron de Saint-Clair pour le nommé Mac-Leane. Il a été dans la même brigade que lui en Portugal. « Il y a dix-huit ans, dit le témoin, que je n'ai vu cet homme ; mais je le reconnais comme si je ne l'avais pas perdu de vue pendant un mois. »

Plusieurs témoins cités à la requête de M. le lieutenant-général Paultre de la Mothe sont entendus. Leurs dépositions ont pour objet d'établir deux choses : 1^o que jamais, ainsi que l'avance le prétendu Saint-Clair dans sa brochure, le général n'a eu de domestique du nom de Brinck ou de Buiéma ; 2^o qu'au moment de l'assassinat du duc de Berry, il était dans sa terre, à vingt lieues de Paris.

MM. le marquis de Courbon et le comte de Boissy affirment que ces faits sont à leur connaissance personnelle, et que les domestiques du général étaient les nommés Orlandino, Aillaux et Louis Huntsmann. Les mêmes faits sont confirmés par M. le directeur des eaux minérales de Tivoli, M. de Rostatan, adjudant dans la compagnie de Luxembourg ; M. de Château-Bardon, chef d'escadron ; M. le maire de Meaux ; M. de Liancourt, capitaine d'état-major ; M^{me} veuve Esmangard, et le cocher de cette dame.

Le Tribunal prononce la remise à huitaine, pour la plaidoirie des avocats.

M^e Delaborde : Le prévenu a un grand nombre de témoins à produire ; je supplie le Tribunal de vouloir bien indiquer la cause à quinzaine.

M^e Hennequin : L'instruction n'a rien changé à la position du prévenu. Je le répète ; il a dû préparer sa défense ; ce ne peut être qu'un moyen d'ôter aux plaigians le grand intérêt qu'ils ont à la présence du prévenu.

M. le président, après avoir consulté le Tribunal : Le Tribunal maintient la remise à huitaine. Pendant ce temps le Tribunal mettra le prévenu à même de faire toutes les recherches et toutes les démarches dont il a besoin pour préparer sa défense.

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE DE PARIS.

(M. Daujan, juge de paix.)

Arrêté de M. Mangin sur le battage des tapis. — Incompétence du Tribunal.

Dans notre numéro du 20 mars, nous avons rendu compte de cette affaire, et de la décision du juge de paix, sans toutefois en garantir le texte. Aujourd'hui M. Mangin, préfet de police, nous écrit que le jugement ne contient pas le motif suivant : qu'ainsi il y a excès de pouvoir dans l'arrêté du préfet de police dont il s'agit (1), et il nous transmet le texte même, que nous nous empressons de publier :

« Attendu que l'arrêté du préfet de police du 15 janvier dernier se rattache à la législation spéciale sur les établissemens insalubres ou incommodes ; qu'aucune loi n'a donné au refus d'obéir à la sommation faite à Carré dans le cas dont il s'agit, le caractère d'une contravention punissable par les Tribunaux de police de peines déterminées ;

« Attendu dès lors qu'il n'appartient point au Tribunal de police d'apprécier les dispositions de l'arrêté du préfet de police du 15 janvier dernier, ni de connaître de son exécution sans excéder les pouvoirs qu'il tient de la loi ;

« Par ces motifs, le Tribunal se déclare incompétent et renvoie la cause et les parties devant qui de droit.

Nous apprenons que M. Grandin, commissaire de police, remplissant les fonctions du ministère public, vient de se pourvoir en cassation contre ce jugement.

PARIS, 25 MARS.

— M. l'avocat-général Bayeux a donné aujourd'hui ses conclusions devant la 1^{re} chambre de la Cour royale, dans l'affaire du *Glanceur*, journal d'Eucre-et-Loir. Ce magistrat a conclu à ce que la sentence fut réformée, et M. Félix Durand déchargé des condamnations prononcées contre lui. La Cour a remis à samedi prochain le prononcé de l'arrêt ; mais elle s'est occupée de la délibération à l'issue même de l'audience.

Erratum. — Dans le numéro d'hier, plaidoirie de M^e Odilon-Barrot, au lieu de : l'article 5 de la loi du 25 mars 1822, lisez : l'article 4.

(1) Comme la *Gazette des Tribunaux* rend très rarement compte des audiences du Tribunal de simple police, elle n'a pas de rédacteur spécialement attaché à ce Tribunal. C'est ce qui explique comment elle a pu être induite en erreur sur ce point par la personne qui avait remis au rédacteur en chef une relation de cette affaire.

ANNONCES JUDICIAIRES.

De par le Roi, la loi et justice.
Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'étude et par le ministère de M^e PIET, notaire à Paris, y demeurant, rue Neuve-des-Petits-Champs, n^o 18,
De la Belle **FORÊT DU PERRAY**, située commune d'Azy-le-Vif, Neuville-les-Decise et Toury-sur-Jour, arrondissement de Nevers, département de la Nièvre, entre la Loire et l'Allier.
Cette forêt, située entre la Loire et l'Allier, et à une lieue et demie de ces deux rivières, contient 1521 hectares 75 ares (ou 2645 arpens 57 perches, ancienne mesure). Elle est aménagée en vingt coupes distinctes, et séparée par vingt routes, à l'instar des forêts royales, venant toutes aboutir à un rond-point de la forêt, formant très beau rendez-vous de chasse; elle a été estimée 1,006,245 fr.
L'adjudication préparatoire a eu lieu le 15 août 1829.
L'adjudication définitive aura lieu le 19 mai 1830, au dessous de l'estimation.

MISE A PRIX.

L'adjudication de ladite forêt aura lieu sur la mise à prix de 700,000 fr.
S'adresser, pour connaître les charges, clauses et conditions de la vente, et pour les renseignements :
A Paris, à M^e PIET, notaire, y demeurant, rue Neuve-des-Petits-Champs, n^o 18;
A M^e POISSON, avoué poursuivant la vente, demeurant rue de Grammont, n^o 14;
A M^e LEVRAUD, avoué, rue Favart, n^o 6;
A M^e ENCELAIN, avoué, rue Neuve-Saint-Eustache, n^o 14;
A M^e JARSAIN, avoué, rue de Grammont, n^o 26;
A M^e GAVAUULT, avoué, rue Sainte-Anne, n^o 16;
Ces quatre derniers colicitants;
Et à M^e Maurice RICHARD, avocat, demeurant à Paris, rue de l'Université, n^o 8;
A Nevers, à M^e SAUVAGEOT aîné, ancien avoué, y demeurant;
Et, sur les lieux, à M. LIGNIER, régisseur de M. le baron et de M^{me} la baronne de Bar, demeurant à Saint-Caize, près Nevers.

ÉTUDE DE M^e CH. BOUDIN, AVOUÉ.

Adjudication préparatoire, le jeudi 1^{er} avril 1830, en l'étude et par le ministère de M^e BOUDIN, notaire à Châtillon-sur-Seine, département de la Côte-d'Or,
1^o De plusieurs **PIÈCES DE VIGNES**, situés au finage de Chaumont-le-Bois, canton et arrondissement de Châtillon-sur-Seine.
2^o Du **CHAMP** ou **TERRAIN** des quatre bornes en natures de terres labourables, paturages, friches et carrières, situés au finage de Châtillon-sur-Seine, Ampilly-le-Sec, Runcney et Sainte-Colombe, du coteau des Lavières, situé au finage de Sainte-Colombe;
3^o Des **BÂTIMENS** et dépendances de la piédanse, situés à Châtillon-sur-Seine;
4^o De la **FERME DE SAINTE-COLOMBE**, consistant en maison, bâtimens, terres labourables, prés et garennes, situés aux finages de Sainte-Colombe et Châtillon-sur-Seine;
5^o du **PRÉ DE PRUSLY**, situé lieu dit en Beaugé, finage de Prusly, canton de Châtillon-sur-Seine.
Lesdits biens vendus dans les répartitions et mises à prix énoncées en l'enchère et sur les affiches.
S'adresser pour les conditions de l'enchère, à Paris,
1^o A M^e Ch. BOUDIN, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, n^o 25, qui communiquera le cahier des charges;
2^o A M^e PLÉ, demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, n^o 34;
3^o A M^e OGER, demeurant à Paris, cloître Saint-Merry, n^o 18;
4^o A M^e HOCMELE, jeune, rue du Port-Mahon, n^o 10;
(Tous trois avoués présents à la vente.)
Et à M^e AUMONT, notaire rue Saint-Denis, n^o 247.
Et sur les lieux,
A M^e BOBIN, notaire à Châtillon-sur-Seine, chargé de la vente et dépositaire du cahier des charges.
Pour plus amples renseignements, voir la feuille des Affichés Parisiennes du 14 mars 1830.

Adjudication définitive le jeudi 15 avril 1830, par suite de revente sur folle enchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal de première instance de la Seine, sur la mise à prix de 800,000 fr. de la belle **TERRE PATRIMONIALE** de Franconville-sous-Bois, château, grand parc dessiné à l'anglaise avec des eaux admirables sur un point élevé d'où la vue n'a point de bornes, verger, potager, glacière, ferme et bâtimens d'exploitation, bois, prés, terres labourables, et généralement toutes les dépendances d'une grande propriété, le tout situé communes de Saint-Martin-du-Tertre et de Belloy, canton de Luzarches, arrondissement de Pontoise, département de Seine-et-Oise, à sept lieues de Paris, par Saint-Denis, Saint-Brice et la route de Viarmes sur laquelle commence une très longue avenue qui conduit au château.
La contenance totale de la propriété est de 729 arpens 69 perches environ. Elle a été estimée la somme 1,485,486 fr. et adjugée suivant jugement de l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, en date du 20 novembre 1829 au sieur Lefebvre, sur lequel la revente sur folle enchère est actuellement poursuivie, moyennant la somme principale de 999,500 fr.
Si l'adjudicataire le juge convenable, il lui sera donné les plus grandes facilités pour le paiement d'une partie du prix.
S'adresser sur les lieux pour voir la terre;
Et à Paris, 1^o à M^e VALLEE, avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriété, rue Richelieu, n^o 15;
2^o A M^e LELONG, avoué, rue Neuve-Saint-Eustache, n^o 39;
3^o A M^e LEVRAUD, avoué, rue Favart, n^o 6;
4^o A M^e DALOZ, notaire, rue Saint-Honoré, n^o 333;

5^o A M^e NOLLEVAL, notaire, rue des Bons-Enfants, n^o 21; Et enfin à M. MEJEAN, rue Taitbout, n^o 17.

Adjudication définitive, le 1^{er} avril 1830, devant le Tribunal de Meaux, par suite de surenchère, sur la mise à prix de 104,500 fr. d'un **MOULIN** faisant de blé farine, appelé le moulin du Gouffre, situé commune de Jouarre, canton de la Ferté-sous-Jouarre; S'adresser à M^e LESUR, avoué poursuivant, pour connaître les charges; et pour plus ample désignation, voir notre n^o du 6 mars.

Vente par autorité de justice, dans l'établissement d'imprimerie sur toiles, à Puteaux, le dimanche 28 mars 1830, heure de midi et jours suivans, s'il y a lieu, onze heures du matin.
Consistant en ustensiles de ménage, poterie, verrerie, batterie de cuisine, tables, chaises, tabourets, poêles en fonte et en faïence;
Commode, secrétaire, lavabo, somno en acajou, chaises en merisier, glaces, rideaux de croisées, bureau en chêne, caisiers;
Objets et ustensiles de cuisine, tables à imprimer, bancs, bacs à couleurs, cuiviers;
Balances en cuivre, bassines, chaudières montées sur leurs fournaux en brique, planches plates gravées en cuivre, planches en relief sur bois, étoffes imprimées;
Un foulard monté et garni de ses accessoires, fléau en fer avec ses plateaux en bois, poids de fonte, mortier et son pilon;
Un lavoir établi sur le bord de l'eau, hangard en charpente couvert en ardoises, réservoir;
Plusieurs ballots de bois de teinture des îles, couperose, alun, gomme, etc., un fort lot de charbon de terre;
Fourneau fumivore, mannes, établis, tonneaux vides, baquets, tourilles, tréteaux, rognures de cuivre, ferrailles et autres objets.
Le tout expressément au comptant.

LIBRAIRIE.

LIBRAIRIE DE RAYNAL,
Rue Pavée-Saint-André-des-Arts, n^o 15.

PRATIQUE SIMPLIFIÉE

JARDINAGE,

A l'usage des personnes qui cultivent elles-mêmes un petit domaine, contenant un potager, une pépinière, un verger, des espaliers, des serres, une orangerie, un parterre; suivi d'un traité sur la récolte des graines et sur la manière de détruire les animaux et les insectes nuisibles au jardinage; cinquième édition, revue dans sa totalité, et augmentée de détails sur les fleurs, les arbres et les arbustes d'agrément; par M. Louis DU BOIS, membre de plusieurs académies. Un vol. in-12, orné de planches; 3 fr. 50 c. et 4 fr. 25 c.

LE CHASSEUR TAUPIER,

Ou l'art de prendre les taupes par des moyens sûrs et faciles; précédé de leur histoire naturelle; par M. REDARES, auteur de plusieurs traités sur les animaux domestiques. 1 vol. in-12, orné de planches. Prix: 1 fr. 25 c., et 1 fr. 50 c. par la poste.
Un grand nombre de Sociétés d'agriculture ont recommandé ce petit traité.

ÉCOLE

JARDIN POTAGER,

Suivi du *Traité de la Culture des Pêchers*, par M. DE COMBLES; 6^e édition, revue par M. Louis DU BOIS. 3 vol. in-12. 4 fr. 50 cent.

TRAITÉ

CULTURE DES PÊCHERS.

Par de COMBLES; cinquième édition, revue par M. Louis DU BOIS. Un vol. in-12, 1 fr. 50 c. et 1 fr. 80 cent. par la poste.

Tous les ouvrages annoncés se trouvent aussi à la librairie de Hip. Baudouin et Bigot, rue des Francs-Bourgeois-St-Michel, n^o 8.

VENTES IMMOBILIÈRES.

ÉTUDE DE M^e JONQUI, NOTAIRE,
A Paris, rue Saint-Germain-des-Prés, n^o 2.
ET A BEAUMONT (OISE), EN CELLE DE M^e LATOURETTE, NOTAIRE.

A vendre, **PROPRIÉTÉ** appelée le *Pré David*, au hameau de Nerville, près Beaumont-sur-Oise, à sept lieues de Paris, bien située près du bois de l'Île-Adam. Elle comporte maison bourgeoise à deux ailes, pavillons, potagers, jardins et petits bois à l'anglaise, eaux vives, parc planté d'arbres fruitiers, le tout de la contenance de 12 arpens.

Adjudication définitive, le 28 mars 1830, heure de midi, en l'étude de M^e DARGÈRE, notaire à Arcueil, en trois lots, De **TROIS PIÈCES DE TERRE** sises commune de Montrouge, canton et arrondissement de Sceaux, département de la Seine.
La première de 17 ares 9 centiares (50 perches).
Mise à prix, 500 fr.
La 2^e de 17 ares 9 centiares (50 perches).
Mise à prix, 600 fr.
La troisième de 91 ares 87 centiares (268 perches).
Mise à prix, 2,500 fr.
S'adresser à M^e JARSAIN, avoué, rue de Grammont, n^o 26, et à M^e DARGÈRE, notaire à Arcueil.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A vendre à l'amiable, moyennant 80,000 fr., un immeuble industriel d'un produit annuel de 28,000 fr.
S'adresser, pour les renseignements, à M^e BARBIER aîné, notaire, rue Neuve-Saint-Eustache, n^o 45.

TITRE et clientèle d'huissier à céder à Carignan, arrondissement de Sedan (Ardennes). Le titulaire a une très belle clientèle, et exerce près la justice-de-peace.
S'adresser à M. CUNISSE, receveur de l'enregistrement, à Carignan.

MOUSSIER-FIÈVRE,

Brevet d'invention et de perfectionnement pour les Limes sulfuriques diamantées.

Trois années se sont écoulées depuis qu'il a été breveté du gouvernement, et chaque jour consolide le succès de son heureuse découverte. Des dépôts de ses Limes sulfuriques diamantées, établis dans les principales villes du royaume et même à l'étranger, attestent leur supériorité sur une infinité de contrefaçons dont l'usage et le temps ont fait justice.
Ces Limes ont la propriété de soulager à l'instant même, et l'usage réitéré finit par détruire entièrement les cors, verrues et durillons. Les preuves en sont acquises par les personnes qui en ont fait usage.
Le sieur MOUSSIER-FIÈVRE croit devoir prévenir le public qu'on ne trouve ses Limes, à Paris, qu'à son établissement, rue des Fossés-Montmartre, n^o 6, et à son seul dépôt, galerie Véro-Dodat, boutique n^o 36.

PERRUQUES ET FAUX TOUPETS.

LURAT, connu pour la bonne confection des perruques imitant parfaitement la nature, à 12, 15 et 18 fr., et pour les faux toupets invisibles, à 8, 12 et 15 fr., a toujours son magasin bien assorti rue Saint-Germain-l'Auxerrois, n^o 35, et quai de la Mégisserie, n^o 28, entre le Pont-Neuf et le Pont-au-Change. Tous ces ouvrages peuvent se mettre en parallèle pour leurs perfectionnements avec ceux de ses confrères qui sont le plus en renom.

SECRET DE TOILETTE.

NOUVELLE DÉCOUVERTE.

Un chimiste a confié en dépôt les nouveaux cosmétiques suivans: **EAUX** blonde, châtain et beau noir, dans lesquelles il suffit de tremper le peigne pour teindre de suite les cheveux sans aucune préparation; **POMMADE** qui les fait réellement pousser en peu de jours; **EAU** qui fait tomber le plus léger duvet; **CRÈME** qui efface les rousseurs, blanchit à l'instant la peau la plus brune; **PÂTE** qui blanchit et adoucit les mains; **EAU ROSE** qui donne un coloris naturel sans nuire à la peau; **EAU** dont une seule goutte suffit, après avoir fumé, pour purifier l'haleine et lui donner le parfum le plus suave; **EAU** pour blanchir les dents et enlever le tartre. Prix: 6 fr. l'article. On essaie avant d'acheter. On fait des envois en province et à l'étranger. Ecrire franco à M^{me} CHANTAL, qui tient le seul dépôt, rue Richelieu, n^o 67, à l'entresol, en face la Bibliothèque du Roi.
Nota. On se rend chez les personnes qui veulent être épilées.

PARAGUAY-ROUX, BREVETÉ DU ROI.

Au moment où les fluxions et les maux de dents se font le plus vivement sentir, nos lecteurs nous sauront gré de leur rappeler que le **PARAGUAY-ROUX** ne se trouve, à Paris, que chez les inventeurs, MM. ROUX et CHAIS, pharmaciens, rue Montmartre, n^o 145, en face la rue des Jeûneurs.

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmaing.

Enregistré à Paris, le folio case Reçu un franc dix centimes.

Vu par le Maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature Pihan-Delaforest.

